

Administratie van de BTW, Registratie en Domeinen**Bekendmaking voorgeschreven bij artikel 770 van het Burgerlijk Wetboek**

Erfloze nalatenschap
van Loward, Lucie Marie Catherine Jeanne

Loward, Lucie Marie Catherine Jeanne, weduwe van Simar, Raphaël, geboren te Verviers op 7 april 1898, koopvrouw, wonende te Verviers, Crapautue 136, is overleden te Verviers op 10 december 1983, zonder bekende erfopvolger na te laten.

Alvorens te beslissen over de vraag van de Administratie der BTW, Registratie en Domeinen, namens de Staat, tot inbezitstelling van de nalatenschap, heeft de rechtbank van eerste aanleg van Verviers, bij beschikking van 13 april 1984, de bekendmakingen en aanplakkingen voorzien bij artikel 770 van het Burgerlijk Wetboek, bevolen.

Luik, 18 april 1984.

Voor de gewestelijke directeur der Registratie,
De adjunct-directeur,
A. Timmerans.

Administration de la T.V.A., de l'Enregistrement et des Domaines**Publication prescrite par l'article 770 du Code civil**

Succession en déshérence
de Loward, Lucie Marie Catherine Jeanne

Loward, Lucie Marie Catherine Jeanne, veuve Simar, Raphaël, née à Verviers le 7 avril 1898, commerçante, domiciliée, Crapautue 136, à Verviers, est décédée à Verviers le 10 décembre 1983, sans laisser de successeur connu.

Avant de statuer sur la demande de l'Administration de la T.V.A., de l'Enregistrement et des Domaines, tendant à obtenir, au nom de l'Etat, l'envoi en possession de la succession, le tribunal de première instance de Verviers a, par ordonnance du 13 avril 1984, prescrit les publications et affiches prévues par l'article 770, du Code civil.

Liège, le 18 avril 1984.

Pour le directeur régional de l'Enregistrement,
Le directeur adjoint,
A. Timmerans.

EXECUTIEVEN — EXECUTIFS**COMMUNAUTE FRANÇAISE**

9 avril 1984 — Circulaire n° 84/5

Permutation de membres du personnel du Ministère de la Région bruxelloise et des services des Exécutifs avec des membres du personnel des ministères traditionnels

A tous les membres du personnel des Services de l'Exécutif de la Communauté française.

La circulaire n° 83/12 du 12 octobre 1983 a rappelé que l'arrêté royal du 30 juin 1982 fixant les règles complémentaires pour le transfert des membres du personnel des Ministères de la Communauté française, de la Communauté flamande et de la Région wallonne à leur Exécutif respectif, prévoit notamment des dispositions permettant aux agents des Services de l'Exécutif de la Communauté française de demander à être à nouveau affectés, soit à leur Ministère d'origine ou à un autre Ministère traditionnel ou encore au Ministère de la Région bruxelloise, soit à être affectés aux Services de l'Exécutif de la Région wallonne.

Une première possibilité d'introduire une demande de permutation a été ouverte aux membres du personnel des Services de l'Exécutif de la Communauté française du 24 octobre 1983 au 23 novembre 1983.

Une seconde et dernière occasion d'introduire une telle demande existera pour ces agents du 24 avril 1984 au 23 mai 1984 inclus. Le texte de la circulaire rappelant la réglementation de base et fixant les modalités à respecter est reproduit ci-après.

En pratique, les membres du personnel des Services de l'Exécutif de la Communauté française qui sont dans les conditions pour introduire une demande de permutation, et souhaitent le faire, doivent avant le 23 mai 1984 :

1. Compléter et remettre à leur supérieur hiérarchique l'annexe 1bis de la présente circulaire.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,

P. MOUREAUX

1. Deuxième phase :

La circulaire n° 83/12 du 12 octobre 1983 (*Moniteur belge* 15 octobre 1983) décrivait la première phase du processus de permutation, d'une part de membres du personnel des Services des Exécutifs et du Ministère de la Région bruxelloise entre eux et d'autre part de membres de ces Services et de ce Ministère avec des membres du personnel des Ministères traditionnels, ainsi que le transfert éventuel de membres du personnel sur un emploi vacant dans leur Ministère d'origine.

2. Compléter l'annexe 2bis de la même circulaire et l'envoyer sous pli recommandé à M. le secrétaire général Wasterlain, rue Stevens 7, à 1000 Bruxelles.

Remarques importantes :

a) La date de dépôt du pli recommandé destiné à M. le secrétaire général fera foi du respect des dates limites d'introduction des demandes qui ne peuvent être antérieures au 24 avril 1984 ni postérieures au 23 mai 1984.

b) Les agents transférés à l'Exécutif de la Communauté française le 1er juillet 1983 et qui n'ont pas encore été rattachés à un service de cet Exécutif s'abstiendront d'établir l'annexe 1bis.

Sont notamment concernés par cette dernière disposition, les agents en provenance du Ministère de l'Éducation nationale, Direction générale des personnels, des statuts et de l'organisation administrative et du Ministère de la Justice — Administration des Établissements pénitentiaires.

Attention.

Les dispositions de la présente circulaire ne sont pas applicables aux agents recrutés depuis le 1er janvier 1983 pour les Services de l'Exécutif de la Communauté française ni aux agents transférés à l'Exécutif de la Communauté française après avoir été transférés au Ministère de la Communauté française en exécution de l'arrêté royal du 18 avril 1969 organisant certaines modalités de transfert des agents de l'État.

Comme le prévoit la réglementation à l'article 6 des arrêtés royaux du 24 novembre 1981 et du 30 juin 1982, le processus de permutation doit connaître une deuxième phase.

La présente circulaire vise à en préciser le déroulement.

Les principales dispositions de la circulaire n° 83/12 encore applicables sont reprises dans la présente circulaire; cependant, nous vous renvoyons à la circulaire n° 83/12 plus particulièrement pour ce qui concerne l'annexe 4.

2. Délais.

La période d'introduction des demandes de permutation pour la deuxième phase est fixée six mois après celle de la première phase.

Par conséquent, les agents disposeront de trente jours, à partir du 24 avril jusqu'au 23 mai 1984 inclus, pour introduire une demande de permutation.

Aucune demande introduite après le 23 mai 1984 ne pourra être acceptée, la date de l'envoi recommandé faisant foi (cfr. point 5 : « procédure relative à la demande »).

3. Champ d'application.

3.1. Qui peut introduire une demande lors de la deuxième phase?

La deuxième phase de la procédure de permutation offre une deuxième chance aux membres du personnel qui n'ont pas introduit de demande entre le 24 octobre 1983 et le 23 novembre 1983.

D'une part, la permutation peut être demandée par tous les membres du personnel qui ont été désignés, d'office ou à leur demande, pour un des quatre nouveaux ministères en vertu de l'arrêté royal coordonné du 24 novembre 1981, à condition qu'ils n'aient obtenu aucune promotion ni aucun changement de grade dans ce nouveau ministère ou dans les services de l'Exécutif. (On fait une exception pour la promotion selon le principe de la carrière plane.)

D'autre part, la permutation peut être demandée par tous les membres du personnel des ministères traditionnels sans distinction.

Les agents des Ministères traditionnels, du Ministère de la Région bruxelloise ou des Services des Exécutifs qui ont introduit une demande valable lors de la première phase, ne doivent pas en introduire une nouvelle.

3.2. Qui ne peut pas introduire de demande?

- Les membres du personnel auxiliaire qui n'ont pas été recrutés sur un emploi du cadre organique ou temporaire.
- Les jeunes recrutés pour un stage légal;
- Les chômeurs mis au travail;
- Les membres du personnel qui ont été engagés dans le cadre du troisième circuit de travail.

Il va de soi que les agents qui ne tombent pas dans le champ d'application de l'arrêté royal du 24 novembre 1981 et notamment ceux qui appartiennent à un organisme d'intérêt public ou aux corps spéciaux, ne peuvent introduire de demande, sauf

3.3. Particularités.

On notera plus particulièrement que si un agent d'un département traditionnel a introduit une demande lors de la première phase et n'est plus porteur du même grade que celui mentionné sur cette demande, celle-ci est nulle de plein droit.

Il peut toutefois introduire une nouvelle demande lors de la deuxième phase, en y mentionnant son nouveau grade.

Par ailleurs, en ce qui concerne les demandes introduites par le personnel des Services des Exécutifs ou de la Région bruxelloise, il y a lieu de préciser que, contrairement aux dispositions applicables lors de la première phase du processus de permutation, le fait d'introduire une demande de permutation lors de la deuxième phase, n'entraîne pas pour l'intéressé, la récupération de ses droits à la promotion ou au changement de grade dans son Ministère traditionnel d'origine.

4. Procédure de permutation.

Les membres du personnel mentionnent dans leur demande, le ou les Ministères ou Service(s) d'Exécutif(s) où ils souhaitent être permutés.

S'ils en ont mentionné plusieurs, ils veilleront à indiquer l'ordre de leur préférence.

4.1. Agents des Ministères traditionnels.

Ces agents peuvent choisir comme destinations :

- s'ils appartiennent au rôle francophone :
 - Les Services de l'Exécutif régional wallon;
 - Les Services de l'Exécutif de la Communauté française;
 - Le Ministère de la Région bruxelloise.

— s'ils appartiennent au rôle néerlandophone :

- Les Services de l'Exécutif flamand;
- Le Ministère de la Région bruxelloise.

Toute autre destination mentionnée sur la demande, ne pourra être prise en compte.

Il est notamment impossible d'utiliser le processus de permutation pour être transféré d'un Ministère traditionnel dans un autre Ministère traditionnel. Cette opération relève en effet, de la mobilité.

4.2. Agents des Services d'un Exécutif ou du Ministère de la Région bruxelloise

Ces agents pourront choisir comme destination(s) :

- un ou plusieurs ministères traditionnels et/ou;
- un ou plusieurs Services des Exécutifs correspondant à leur rôle linguistique et/ou;
- le Ministère de la Région bruxelloise.

4.3. Dispositions applicables à tous les agents de tous les Ministères ou Services d'Exécutifs.

Lors de l'introduction d'une demande, il ne sera pas tenu compte des souhaits spécifiques tels que la mention d'une résidence administrative ou d'un service précis.

La demande qui contiendrait de telles spécifications sera considérée comme valable sans prendre en considération ces desiderata.

5. Procédure relative à la demande.

5.1. Introduction de la demande.

Les agents doivent introduire une demande en double exemplaire auprès du secrétaire général ou à défaut, administrateur général ou directeur général dont ils relèvent.

L'un suivra la voie hiérarchique et sera conservé au Ministère ou au Service de l'Exécutif de l'intéressé.

L'autre exemplaire sera envoyé simultanément par lettre recommandée directement au secrétaire général qui transmettra la demande au Premier Ministre.

La date du dépôt de l'envoi recommandé fera foi. Le dépôt pourra être fait à partir du 24 avril jusqu'au 23 mai 1984.

Les formulaires ci-annexés seront utilisés; les annexes 1 et 2 sont réservées aux membres du personnel des Ministères traditionnels.

Les annexes 1bis et 2bis sont réservées aux membres du personnel des Services des Exécutifs et du Ministère de la Région bruxelloise.

5.2. Durée de validité de la demande.

Les demandes demeurent valables tant qu'elles ne sont pas satisfaites, tant qu'elles ne sont pas retirées ou tant que les intéressés n'ont pas obtenu un changement de grade ou une promotion, sauf si la promotion est obtenue en application du principe de la carrière plane.

5.3. Retrait de la demande.

Le retrait de la demande s'effectue selon la même procédure que l'introduction, simultanément et en deux exemplaires.

6. Opposition.

Dans l'intérêt du service, la demande d'un membre du personnel occupant un grade du niveau 1 ou un grade d'un niveau inférieur pour lequel une qualification spéciale ou un diplôme spécial est requis, peut être bloquée durant trois ans au maximum. L'intéressé doit être informé de cette décision. S'il occupe un grade du rang 10 ou inférieur, il peut introduire un recours contre cette décision auprès de la commission de recours insituée auprès des Services du Premier Ministre dans les trente jours de la notification de cette décision. (Arrêté ministériel du 5 mars 1980, modifié par l'arrêté ministériel du 13 octobre 1983.)

Ce recours est envoyé par recommandé à la « Commission de recours — Permutation » (arrêté ministériel du 5 mars 1980), Service d'Administration générale, C.A.E., quartier Esplanade 2, 1010 Bruxelles.

La décision de la Commission est sans appel.

7. Réalisation de la permutation.

Le Premier Ministre est chargé de veiller à la réalisation concrète des permutations. Pour ce faire, il dressera des deux côtés, par grade et par rôle linguistique, des listes d'attente des demandeurs et il classera les intéressés selon les critères fixés par l'arrêté royal à appliquer.

Les nouvelles demandes sont ajoutées à la suite des listes d'attente existantes, dans le même ordre que celui qui est imposé pour les premières demandes.

La liste des nouvelles demandes sera également publiée au *Moniteur belge*.

Les permutations se feront, suivant l'ordre de ces listes, entre les membres du personnel du même grade et du même rôle linguistique et dans le respect des exigences particulières fixées pour l'occupation des emplois concernés.

Le Premier Ministre communique les noms des membres du personnel permutable aux ministères concernés d'une part, et au Ministre de la Région bruxelloise ou de l'Exécutif concerné d'autre part. Les permutations qui concernent la Région bruxelloise s'effectueront par un arrêté promulgué conjointement par les ministres. Lorsque les permutations concernent un Exécutif, cet Exécutif et le Ministre concerné promulguent, chacun pour ce qui le concerne, simultanément un arrêté portant la nouvelle désignation.

Les membres du personnel ainsi permutés doivent occuper leur nouvel emploi dans les trente jours suivant la notification de leur désignation.

Si les listes d'attente ne comportent plus de candidat adéquat à la permutation, les membres du personnel qui ont été transférés sont affectés (à plus ou moins brève échéance) dans leur Ministère traditionnel d'origine à un emploi vacant correspondant à leur grade s'ils ont désigné ce Ministère dans leur demande.

Annexe I bis

Exemplaire à transmettre par la voie hiérarchique.

DEMANDE DE PERMUTATION RESERVEE AUX MEMBRES DU PERSONNEL DES
SERVICES DE L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Dans le cadre de l'A.R. du 30 juin 1982 (art. 6).

Nom et prénoms :

Adresse :

Date de naissance :

Ministère ou Services de l'Exécutif auquel l'agent appartient en ce moment :

.....

Ministère d'origine :

.....

Grade : Rang :

Rôle linguistique ou régime linguistique : Niveau :

Qualité : définitif, stagiaire, temporaire ou contractuel (1) (2)

Anciennetés au 1er mai 1984 :

Ancienneté de grade : Années : Mois :

Ancienneté de service : Années : Mois :

Date d'entrée en service dans un } : (3)
ministère dans un emploi à temps }
plein sans interruption volontaire }

Le soussigné demande à être affecté au (4).....

.....

Date :

Signature :

Le soussigné, chef du service du personnel, confirme que les données précitées sont exactes.

Date :

Grade et signature :

(cachet du service)

Opposition de l'autorité compétente

OUI - NON

Si oui : 1) Date de la notification :

2) Signature :

(1) Biffer les mentions inutiles.

(2) Confirmer s'il s'agit de contractuels recrutés sur le cadre organique ou temporaire.

(3) uniquement pour les membres du personnel non nommés à titre définitif.

(4) Mentionner le(s) Ministère(s) traditionnel(s) et/ou le(s) Service(s) d'Exécutif(s) et/ou le Ministère de la Région Bruxelloise où l'agent souhaite être permuté, avec l'ordre de préférence.

Exemplaire à envoyer par recommandé au Secrétaire général - M. WASTERLAIN
Rue Stevens 7, 1000 BRUXELLES.

DEMANDE DE PERMUTATION RESERVEE AUX MEMBRES DU PERSONNEL
DES SERVICES DE L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Dans le cadre de l'A.R. du 30 juin 1982 (art. 6).

Nom et prénoms :

Adresse :

Date de naissance :

Ministère ou Services de l'Exécutif auquel l'agent appartient en ce moment :

.....

Ministère d'origine :

.....

Grade : Rang :

Rôle linguistique ou régime linguistique : Niveau :

Qualité : définitif, stagiaire, temporaire ou contractuel (1) (2)

Anciennetés au 1er mai 1984.

Ancienneté de grade : Années : Mois.

Ancienneté de service: Années : Mois.

Date d'entrée en service dans un } (3) :
ministère dans un emploi à temps }
plein sans interruption volontaire }

Le soussigné demande à être affecté au (4).....

.....

Date :

Signature :

Le soussigné, chef de service du personnel, confirme que les données précitées sont exactes.

Date :

Signature :

(cachet du service)

Opposition de l'autorité compétente

OUI - NON

Si oui : 1) Date de la notification:

2) Signature :

(1) Biffer les mentions inutiles.

(2) Confirmer s'il s'agit de contractuels recrutés sur le cadre organique ou temporaire

(3) Uniquement pour les membres du personnel non nommés à titre définitif.

(4) Mentionner le(s) Ministère(s) traditionnel(s) et/ou le(s) service(s) d'Exécutif(s) et/ou le Ministère de la Région Bruxelloise où l'agent souhaite être permuté, avec l'ordre de préférence.